



[REDACTED]

1050

BRUXELLES

N° 18.010/II/P/N

AP

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 6 mars 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies a examiné une plainte contre le fait que le Musée d'Ixelles vient, une nouvelle fois, d'envoyer à un néerlandophone, une enveloppe rédigée en français, contenant un communiqué de presse imprimé sur papier à lettres à en-tête française;

De l'examen des pièces, il ressort que les faits incriminés sont exacts.

La C.P.C.L. estime que la correspondance qu'un service public, en l'occurrence le musée d'Ixelles, entretient avec un particulier, doit être considérée comme un rapport avec ce particulier, dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les textes préimprimés sur les enveloppes, les adresses et les en-têtes font partie du rapport avec le particulier. Dès lors, ils doivent être établis dans la langue de ce dernier (cfr. notamment l'avis n° 2150 de la C.P.C.L. du 21/5/1970).

./..

Il n'existe aucune disposition au sujet de la langue que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent utiliser, lorsque la langue du particulier n'est pas connue.

La C.P.C.L. estime toutefois que la commune d'Ixelles, un service local de Bruxelles-Capitale, doit utiliser la langue de la région où le particulier habite, à moins qu'il ne ressorte du dossier, que l'intéressé ait préféré la langue française (cfr. notamment les avis n°s 2127 du 15/2/1968 et 4237 du 22/9/1977).

Une telle interprétation des L.L.C. correspond à la loi et à l'économie générale de la législation linguistique.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. L'enveloppe et l'en-tête du papier sur lequel est imprimé le communiqué de presse, doivent être rédigées dans la langue du destinataire.

La Commission permanente de Contrôle linguistique confirme son avis n° 17.260/II/P/N du 16 janvier 1986 et vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez à ses avis.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

